



**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les conditions imposées à la  
société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation d'une unité de  
cogénération fonctionnant au gaz naturel sur le territoire  
de la commune de VARANGÉVILLE**

N° 20172002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
*Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 1997-118 du 2 décembre 1997 autorisant la société ELYO NORD EST à exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de VARANGÉVILLE, dans l'usine SOLVAY de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2000 ;

../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2007-137 du 22 février 2008 ;

Vu le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de l'unité de cogénération susvisée, référencé FR SOLMS001-R2V1 du 19 juillet 2018, transmis par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

Vu le rapport de base, référencé FR SOLMS001-R1V1 du 20 juillet 2018, transmis par la société SOLVAY ENERGY SERVICES pour le site de l'unité de cogénération susvisée ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'unité de cogénération susvisée faite par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, le 5 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SC/IP/1394-2019 du 5 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 7 avril 2020 pour observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 20 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SC/IP/580-2020 du 21 juillet 2020 ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à l'exploitant le 23 octobre 2020 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 25 novembre 2020 ;

**Considérant** que la rubrique principale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement associée à l'exploitation de l'unité de cogénération par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE sur le territoire de la commune de VARANGÉVILLE est la rubrique 3110 se rapportant à la « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion (LCP) ;

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion ;

**Considérant** qu'au regard des MTD applicables à une installation de combustion, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'unité de cogénération exploitée par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à VARANGÉVILLE ;

**Considérant** que l'installation de cogénération est à l'arrêt depuis décembre 2016 ;

**Considérant** que la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE a produit un échéancier de réalisation des travaux de réparation et de mise en conformité de son unité de cogénération, indispensables à son redémarrage ;

Considérant que la demande de prorogation de délai formulée par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE afin de lui permettre d'effectuer lesdits travaux de réparation et de mise en conformité de son unité de cogénération, préalablement à son redémarrage, est recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy à PARIS (75009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VARANGÉVILLE, rue Carnot prolongée, une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel dont les installations sont détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles à la suite de la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

### Article 3 : Nature des installations exploitées

Le tableau recensant les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1997-118 du 2 décembre 1997 modifié, est remplacé par celui qui suit :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
3110	A	<i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</i>	<i>Une installation de combustion composée d'une turbine à gaz d'une puissance thermique nominale de 124 MW</i>  <i>Combustible : gaz naturel</i>	124 MW

\*A : autorisation

*Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion. »*

### Article 4 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris le dossier de réexamen susvisé.

### Article 5 : Mode de fonctionnement des appareils de combustion

La turbine à gaz est utilisée exclusivement dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité.

## Article 6 : Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site des installations visées par le présent arrêté est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à celles-ci. L'usage futur à prendre en compte est un usage à vocation industrielle.

Au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial les éléments contenus dans le rapport de base référencé FRSOLMS001-R1V1 du 20 juillet 2018.

## Article 7 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

## Article 8 : Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) de l'unité de cogénération sont définies comme suit :

- les périodes de démarrage et d'arrêt définies à l'article 9 du présent arrêté préfectoral,
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité,
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 7 du présent arrêté, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents.

Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

## Article 9 : Périodes de démarrage et d'arrêt des installations

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt des installations, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible,
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de cogénération, conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- seuil de fin de période de démarrage : 40 % de la puissance électrique nominale (soit 20 MW sur 50 MW nominaux),
- seuil de début de période d'arrêt : 40 % de la puissance électrique nominale (soit 20 MW sur 50 MW nominaux)

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

#### **Article 10 : Valeurs limites des émissions atmosphériques**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2007-137 du 22 février 2008 est remplacé par celui qui suit :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions dans l'air de l'unité de cogénération. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les valeurs limites d'émissions sont définies ci-après :

	Concentration maximale (à 15 % d'O <sub>2</sub> sur gaz sec)	Flux maximal *
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	10 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	75 mg/Nm <sup>3</sup>	732 kg/j
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm <sup>3</sup>	732 kg/j
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Ti) et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Te)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Cadmium (Cd)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	
Thallium (Ti)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As+Se+Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Plomb (Pb) et ses composés exprimés en Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm <sup>3</sup>	

\* y compris pendant les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) »

## Article 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'unité de cogénération dans l'air des polluants visés ci-dessous. Le programme de surveillance comprend notamment :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites d'émissions conformément aux prescriptions fixées à l'article 12 du présent arrêté ;
- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation dans le cas des rejets d'oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- les conditions de mise en œuvre de la surveillance ainsi que les précisions concernant le choix et l'étalonnage des paramètres réalisé au moins trimestriellement.

Les fréquences suivies sont :

Paramètre	Fréquence de suivi
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	Semestrielle et estimation journalière
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	En continu
Poussières	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	En continu

Des mesures des émissions de méthane (CH<sub>4</sub>), d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) et de poussières sont réalisées annuellement pour valider les déclarations des émissions exigées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

## Article 12 : Conditions de respect des valeurs limites d'émissions dans l'air

I - L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émissions sur la base de la section 3 chapitre VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

II.- Pour la soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % prévue à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est définie comme étant le produit du pourcentage mentionné à l'article 33 de l'arrêté précité par la valeur limite d'émission lorsque la valeur moyenne mesurée est supérieure à celle-ci ou par la valeur moyenne mesurée dans le cas contraire. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm<sup>3</sup>.

III.- La vérification des valeurs limites relatives aux flux de polluants est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % visées au II du présent article.

IV.- Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrages et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels.

## Article 13 : Utilisation rationnelle de l'énergie

### 13.1 Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### 13.2 Mesure de l'efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des installations de l'unité de cogénération, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique est réalisée. Ces résultats sont comparés aux valeurs fixées au sous-article 13.3 du présent arrêté et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

### 13.3 Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion

Jusqu'au 31 mars 2023, l'installation ne fonctionne qu'en production combinée de chaleur et d'électricité avec un rendement général supérieur à 75 % si elle fonctionne plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans. Ce rendement est déterminé aux conditions ISO de charge de base.

Au-delà de la date citée précédemment, l'installation ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans.

### 13.4 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

L'unité de cogénération visée par le présent arrêté est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

## Article 14 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines au droit et autour du site de l'unité de cogénération, précisant les paramètres à mesurer dans ces milieux, les points de prélèvements retenus et la fréquence des mesures (prélèvements et analyses) suivie.

Ce programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées au R. 515-58 du code de l'environnement ;
- est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique ;
- prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen ainsi que l'historique de la surveillance déjà réalisée le cas échéant ;
- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols ;
- est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ;
- comprendra au moins trois points de surveillance qui seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique.

La surveillance des sols et des eaux souterraines est mise en place et exercée, dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de l'avis de l'autorité administrative, Préfet et/ou inspection des installations classées, et au plus tard dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 15 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs visant à démontrer du respect des exigences du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, évacuation des purges, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 16 : Création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Le niveau piézométrique des eaux souterraines est relevé dans chaque ouvrage de surveillance et à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 17 : Prorogation du délai d'arrêt de fonctionnement de l'unité de cogénération**

En application des dispositions prévues au II de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral 1997-118 du 2 décembre 1997 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'unité de cogénération cesse de produire effet au 30 juin 2021 si l'unité de cogénération n'est pas remise en service à cette date.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de la date de remise en service de l'installation de cogénération au moins un mois avant son redémarrage.



### **Article 18 : Sanctions**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VARANGEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 21 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 22: Exécution de l'arrêté**


La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de VARANGEVILLE et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des Territoires,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le **23 DEC. 2020**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

**Marie-Blanche BERNARD**